

Arrêté n°2021- 51

**Relatif à l'autorisation de prises de vues et de son
accordée à la société FRANCE TÉLÉVISIONS
sur le grand Cul de Sac Marin, Le Cœur de parc en Côte sous le vent Vieux-habitants
classés en cœur du Parc national**

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société FRANCE TÉLÉVISIONS, domiciliée 15 Esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Mme Diane Schlienger, exerçant les fonctions de responsable de production, pour des prises de vues dans le cadre du tournage d'un reportage en Guadeloupe pour le Journaux télévisés de France 2.

Considérant la fragilité des milieux naturels du Grand Cul de Sac Marin, du Cœur de parc en Côte sous le vent Vieux-Habitants, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Autorisation

La société FRANCE TÉLÉVISIONS est autorisée à réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- 2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du Parc national ;
- 3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
- 4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
- 5° L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit la diffusion de reportage sur la Guadeloupe dans les JT de France 2.
- 6° Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard partenaire à récupérer sur l'un des

sites d'accueil du Parc national

Article 2: Modalités des prises de vues

- Appareil photo / caméra 5D avec plusieurs objectifs et 2 Go Pro

Articles 3: Période

Les 25, 27, 28 octobre

Les 1^{er} et 3 novembre

Article 4: Lieux

Le Grand Cul de Sac Marin,, le Cœur de Parc en Côte sous le vent Vieux-Habitants

Article 5: Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 6: Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du parc national.

Article 7: Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La société FRANCE TÉLÉVISIONS prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 8: Exécution

Le chef du département «Communication, Accueil et Pédagogie», le chef du « Pôle Terrestre » et le chef du « Pôle Marin » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 9: Publication

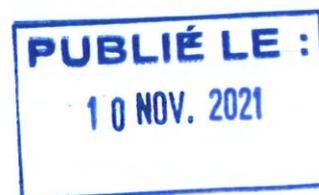
La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 22/10/2021

La directrice



Valérie Séné.



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.